

CERCLE GÉNÉALOGIQUE DE VERSAILLES ET DES YVELINES

ASSOCIATION N° 6.459

STATUTS ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 11 janvier 1990)

STATUTS

(modifiés par l'assemblée générale du 12 mars 2005).

Article premier - Dénomination.

L'association dite Cercle Généalogique de Versailles et des Yvelines (C.G.V.Y.), créée en 1976 (J.O. du 19 mars 1976) est régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les présents statuts.

Article 2 - But.

Cette association a pour but de réunir des généalogistes amateurs afin, d'une part, d'encourager, d'aider et de faciliter leurs recherches généalogiques, et d'autre part, de promouvoir sur le département des Yvelines des actions d'intérêt général visant essentiellement à la sauvegarde du patrimoine historique, et en particulier des documents d'archives anciens.

Article 3 - Siège social.

Le siège social est fixé aux Archives départementales des Yvelines, 2 avenue de Lunca à Montigny-le Bretonneux (78).

Il pourra être transféré à tout autre endroit du département des Yvelines par simple décision du conseil d'administration; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - Composition.

L'association se compose de personnes physiques ou morales, qui peuvent être:

- 1) membres honoraires ;
- 2) membres bienfaiteurs ;
- 3) membres actifs ;
- 4) membres associés ;
- 5) membres correspondants.

Des sections locales, appelées « antennes », peuvent être créées sur décision du conseil d'administration, approuvée par l'assemblée générale.

Article 5 - Admission.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésion présentées.

Article 6 - Les membres.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont désignés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent annuellement une cotisation égale à cinq fois au moins la cotisation exigée des membres actifs.

Sont membres actifs les personnes physiques qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire.

Sont membres associés les personnes morales qui désirent participer à certaines activités du Cercle; le taux de la cotisation annuelle est fixée par le Règlement intérieur.

Sont membres correspondants les personnes physiques ou morales qui, sans participer aux activités du Cercle, lui fournissent régulièrement les résultats d'études ou de recherches; ils sont désignés sur proposition du conseil d'administration et sont dispensés de cotisations.

Article 7 - Radiations.

La qualité de membre se perd par:

- a) la démission;
- b) le décès;
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de cotisation;
- d) l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 - Ressources.

Les ressources de l'Association comprennent:

- a) le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- b) les versements éventuels de l'état, de la région, du département, des communes et des établissements publics,
- c) les ressources créées à titre exceptionnel,
- d) et plus généralement toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 9- Conseil d'administration.

L'Association est dirigée par un conseil d'administration d'au moins six membres élus pour trois années par l'assemblée générale, et renouvelable par tiers tous les ans. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, peut autoriser à assister à ses réunions, à titre consultatif, toute personne particulièrement compétente dans les sujets inscrits à l'ordre du jour.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de:

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire général,
- un trésorier.

Il désigne dans les mêmes conditions:

- un secrétaire général adjoint,
- un trésorier adjoint.

Ces deux personnes ne sont pas membres permanents du bureau.

Le bureau est renouvelé en même temps que le conseil d'administration.

Article 10 - Réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil, qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11 - Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés, à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit chaque année dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice budgétaire.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire général. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale du Cercle.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet à l'approbation de l'assemblée le bilan de l'exercice clos et le budget prévisionnel pour le nouvel exercice.

Le, ou les, commissaires aux comptes, désignés selon les modalités prévues par le règlement intérieur, donnent lecture de leur rapport sur la gestion financière de l'association.

L'assemblée se prononce sur le rapport moral et sur le rapport financier.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Article 12 - Assemblée générale extraordinaire.

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres à jour de leurs cotisations, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

Article 13 - Règlement intérieur.

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus aux statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne du Cercle et à l'organisation de ses activités.

Article 14 - Dissolution.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, au décret du 16 août 1901 et aux textes subséquents.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(modifié par l'assemblée générale du 27 janvier 1996 et du 31 janvier 1998).

I - LES MEMBRES.

Art. 1 - Admissions.

Toute personne désirant faire partie du cercle doit en formuler la demande par écrit.

Cette demande d'adhésion implique l'acceptation de figurer sur les fichiers informatiques ouverts pour la gestion du cercle et pour le développement de ses buts généalogiques.

Art. 2 - Cotisation.

Le montant de la cotisation annuelle de base est fixé par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil d'administration.

L'exercice comptable du cercle commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de l'année.

La cotisation annuelle est due à partir du 1er janvier de la date d'adhésion, quelle que soit cette date. Toutefois, pour les adhésions souscrites après le 1er octobre, la première cotisation annuelle pourra être réduite à un montant calculé à raison de 1/8 de la cotisation annuelle de base par mois jusqu'au 31 décembre, le mois d'adhésion étant compté.

Le versement de la cotisation annuelle est effectué, soit par courrier envoyé à l'adresse postale du Cercle, soit au cours des permanences entre les mains du préposé à l'accueil.

Un droit d'entrée est perçu en même temps que la première cotisation.

Le renouvellement de la cotisation annuelle est effectué avant le 31 mars; cette date impérative de versement sera rappelée dans le bulletin de liaison interne. Il n'y aura pas de lettre de rappel.

Le défaut de versement dans les délais fixés peut entraîner la radiation sur décision du conseil d'administration.

Le paiement de la cotisation donne lieu à la remise d'un timbre adhésif qui doit être apposé sur la carte de membre. La présentation de cette carte, avec le timbre de l'année en cours, pourra être exigée pour toute participation aux activités du Cercle.

Art. 3 - Présidents d'honneur.

L'assemblée générale peut, sur la proposition du conseil ou de dix membres, conférer ce titre aux membres qui ont rempli les fonctions de président pendant six années consécutives.

Les Présidents d'honneur sont invités aux séances du conseil; ils ont voix consultative, mais ne prennent part à aucun vote.

Sont de droit président d'honneur le président du conseil général des Yvelines et le maire de Versailles.

Art. 4 - Membres d'honneur.

En reconnaissance de services exceptionnels rendus à l'association, et pour en témoigner, le conseil peut proposer l'attribution du titre de membre d'honneur.

Art. 5 - Membres actifs.

Les membres actifs sont obligatoirement des personnes physiques, qui s'engagent à verser chaque année une cotisation égale à la cotisation annuelle de base.

Des tarifs spéciaux sont prévus pour:

- les couples, qui payent 1 fois ½ la cotisation annuelle de base; cette disposition ne leur donne pas une deuxième voix pour les scrutins;
- les étudiants sans ressources propres, qui peuvent bénéficier d'une réduction de 50 % sur la cotisation annuelle de base.

Art. 6 - Membres associés.

Les membres associés sont des associations déclarées dont certains membres peuvent participer à des activités du Cercle.

Chaque année, à l'appui du versement de la cotisation, ils joignent la liste nominative de leurs membres qui seront autorisés à participer à ces activités.

La cotisation annuelle est établie sur la base suivante:

- une cotisation annuelle de base ;
- plus 50 % de la cotisation annuelle de base pour chacun des membres, à partir du deuxième ;
- plus un abonnement à la revue « Généalogie en Yvelines ».

Art. 7 - Membres correspondants.

L'adhésion comme membre correspondant implique l'autorisation pour le Cercle de publier tout ou partie des études communiquées.

Art. 8 - Les antennes.

Les antennes sont constituées par des membres actifs du Cercle, qui ont la possibilité d'organiser des réunions locales dans leur lieu de résidence ou dans les locaux de leur entreprise.

Les cotisations de ces membres sont versées au Cercle selon la règle commune.

Le Cercle peut participer à l'organisation au sein de l'antenne de manifestations spécifiques présentant un caractère d'intérêt général.

Art. 9 - La radiation.

Chaque année, le bureau arrête la liste des membres qui ne se sont pas acquittés du renouvellement de leur cotisation dans les délais normaux.

Après avoir éliminé les démissions, les décès et les oublis motivés, le bureau présente cette liste au conseil d'administration qui prendra la décision de radiation des membres défaillants.

Art. 10 - L'exclusion.

L'exclusion peut être décidée à l'issue de la procédure définie à l'article 7 des statuts.

Les motifs graves susceptibles de motiver l'exclusion d'un membre sont notamment:

- le détournement de fonds ou de biens appartenant au Cercle ;
- l'exercice d'une activité généalogique professionnelle, qui n'aura pas été déclarée au conseil d'administration ;
- l'utilisation à des fins lucratives de renseignements ou de documents détenus par le Cercle, sans autorisation préalable du conseil d'administration

Les décisions d'exclusion feront l'objet d'une communication à la Fédération des sociétés françaises de généalogie, d'héraldique et de sigillographie.

II - L'ADMINISTRATION DU CERCLE.

Art. 11 - Le conseil d'administration.

Les candidatures pour l'élection des administrateurs doivent être formulées par écrit et parvenir avant le 1er octobre de chaque année au conseil qui en contrôlera la validité.

Sauf dérogation accordée par le conseil en exercice, ne peuvent être élus au conseil d'administration que les membres actifs ou bienfaiteurs à jour de leurs cotisations et justifiant quatre années consécutives d'appartenance au cercle.

Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 12 - Réunions du Conseil.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général.

Les décisions sont prises à la majorité absolue; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Sauf décision unanime des administrateurs présents, le vote au scrutin secret est de règle lorsque la décision à prendre concerne un membre du conseil.

Un calendrier des réunions est établi deux fois par an pour les six mois à venir. La fréquence des ré-

unions est au plus mensuelle, sauf urgence, et au moins trimestrielle, sauf impossibilité majeure.

Lecture est donnée en début de séance du procès-verbal définitif de la précédente réunion, qui est ainsi soumis à l'approbation du conseil.

Art. 13 - Pouvoirs du Conseil.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus concernant les actes et décisions qui ne sont pas expressément de la compétence exclusive de l'assemblée générale.

Il se prononce souverainement sur toutes les admissions et radiations.

Art. 14 - Le bureau.

Nul ne peut être membre du bureau s'il est président en exercice d'une autre association à caractère généalogique, fédérée ou non.

Art. 15 - Rôle et attributions des membres du bureau.

1/ Rôle et attributions du président

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.

Il représente le cercle dans tous les actes de la vie civile et il est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il fait ouvrir au nom du cercle dans toute banque française ou étrangère de son choix tous comptes bancaires ou postaux.

Il est habilité à recevoir des dons manuels.

Il a qualité pour ester en justice comme défendeur au nom du cercle et comme demandeur avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il peut former dans les mêmes conditions tous appels ou pourvois, mais ne peut transiger qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une délégation spéciale donnée par le conseil d'administration.

Il préside toutes les assemblées.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président; et en cas d'absence ou de maladie de celui-ci, par le membre le plus ancien du conseil d'administration ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

Il assume en outre la direction des publications.

2/ Rôle et attributions du secrétaire général.

Le secrétaire général est responsable de la rédaction des procès-verbaux des réunions ou assemblées.

Il veille à la tenue du registre spécial prévu par l'article 5 de la Loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il assure l'exécution des formalités prévues par les dits articles.

Le secrétaire général adjoint remplace le secrétaire général dans toutes ses attributions lorsque celui-ci est absent ou empêché.

3/ Rôle et attributions du trésorier.

Le trésorier est responsable de la tenue régulière, au jour le jour, de la comptabilité du Cercle, suivant les dispositions du titre III ci-après.

Il présente à l'assemblée générale le compte-rendu financier de l'exercice écoulé et le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Le trésorier adjoint se tient en permanence au courant des activités du Trésorier. En cas d'empêchement, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

III - LES FINANCES ET LA COMPTABILITE.

Art. 16 - Les autorisations de dépense.

Au titre du budget général du Cercle, les dépenses supérieures à 1000 Francs, dont le contenu n'aura pas été spécifiquement détaillé dans le budget prévisionnel, ne peuvent être autorisées que par le conseil d'administration.

Cette limite de 1000 Francs s'applique au montant cumulé des dépenses de même nature pour la durée de l'exercice.

Les remboursements de frais aux administrateurs doivent être autorisés par le conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés.

Art. 17 - L'ordonnancement des dépenses.

Les dépenses supérieures à 1000 Francs doivent être ordonnancées par le président ou le vice-président, ou à défaut par un administrateur mandaté par le président.

Art. 18 - La comptabilité.

La comptabilité du Cercle est tenue par le trésorier suivant les dispositions du Plan comptable simplifié.

Un bilan intermédiaire est établi à la date du 30 juin pour permettre l'adaptation du budget prévisionnel à l'issue du premier semestre d'activité. Cette adaptation, proposée par le bureau, est décidée par le conseil d'administration.

En cas de nécessité absolue, d'autres bilans intermédiaires pourront être demandés par le conseil.

Les registres comptables et toutes les pièces justificatives sont contrôlés périodiquement par le Bureau et par le, ou les, commissaires aux comptes.

Le, ou les, commissaires aux comptes sont désignés chaque année par l'assemblée générale.

Art. 19 - Les comptes particuliers.

Les activités du Cercle qui disposent de ressources propres font l'objet d'une comptabilité annexe. Il s'agit notamment des activités suivantes:

- a) Revue "Généalogie en Yvelines";
- b) Formation (cycles de cours et de conférences);
- c) Librairie (publications, livres, tableaux);
- d) Commandes de microfilms et de microfiches.

L'administrateur chargé de chaque activité annexe tient sous sa propre responsabilité une comptabilité simplifiée.

Le registre et les pièces justificatives des dépenses sont communiqués chaque mois au trésorier.

Le conseil d'administration décide de la création et de la fermeture des comptes particuliers.

IV - LES COMMISSIONS SPECIALISEES.

Art. 20 - Les Commissions spécialisées.

Des commissions spécialisées sont instituées par le conseil d'administration pour lui permettre de délibérer valablement sur des problèmes spécifiques, et pour veiller au bon fonctionnement des activités du cercle.

Ces commissions, composées de membres du conseil, peuvent se faire assister de toute personne jugée utile de par sa compétence.

Le fonctionnement des commissions spécialisées est:

- soit permanent: bibliothèque, dépouillement, formation, informatique, publications,...
- soit à durée déterminée: préparation d'un congrès ou d'une manifestation, étude d'un problème ponctuel,...

Les commissions se réunissent soit à l'initiative de leur président, soit sur décision du président du cercle.

Les comptes-rendus des commissions spécialisées sont numérotés et regroupés dans des classeurs conservés par le secrétaire général.

Art. 21 - Règlements particuliers.

Des règlements particuliers pourront être mis en vigueur pour définir le fonctionnement de certaines activités intérieures du cercle.

L'initiative en appartient au conseil d'administration et une commission spécialisée est créée pour, d'une part, élaborer le règlement particulier, et d'autre part veiller à son application lorsqu'il aura été approuvé.

Les règlements particuliers sont approuvés par le conseil d'administration, qui en informe la plus prochaine assemblée générale. Ils entrent ensuite en application. Des règlements particuliers devront être établis en priorité pour:

- le fonctionnement des permanences,
- l'organisation des cycles de formation,
- le fonctionnement de la bibliothèque,

- les publications et la librairie du Cercle.

V - LES ASSEMBLÉES.

Art. 22 - Assemblées générales ordinaires.

1. Lors des renouvellements du conseil et du bureau, le bureau sortant reste en fonction jusqu'à la fin de la séance. Le secrétaire général proclame les résultats des scrutins d'élection.
2. Le président de séance donne seul la parole et, seul, peut la retirer.
3. Le conseil d'administration peut autoriser les votes par correspondance mais uniquement en ce qui concerne les élections. Les votes par correspondance sont interdits sur les autres questions traitées en assemblée générale.

Art. 23 - Les votes.

Lorsque le vote à bulletin secret n'est pas prévu ou demandé, les votes ont lieu à main levée, avec contre épreuve.

Tout adhérent, empêché d'assister à l'Assemblée générale, peut donner un pouvoir écrit à un autre membre de l'Association pour le représenter en son nom.

Art. 24 - Vote par correspondance.

Dans ce cas, les membres consultés devront recevoir quinze jours à l'avance: un bulletin de vote et une enveloppe portant la mention "bulletin de vote".

Les bulletins sont remis ou envoyés par lettre au président, enfermés dans l'enveloppe spéciale sur laquelle le nom du votant sera inscrit. Le dépôt en est valable jusqu'à l'heure fixée pour le scrutin.

Le dépouillement se fait en séance sous le contrôle du bureau.

Chaque bulletin ne doit pas contenir plus de noms qu'il y a de membres à élire. Une même enveloppe ne doit pas contenir plusieurs bulletins. Tout vote qui ne remplira pas ces conditions sera annulé et les bulletins écartés seront annexés au procès-verbal.

Art. 25 - Propositions, questions diverses

Toutes propositions, questions, etc..., destinées à être discutées en assemblée générale sont soumises aux règles suivantes:

a/ Modifications aux statuts et au règlement intérieur.

Le texte précis doit être adressé par écrit au président avant le 30 avril de chaque année. Le conseil est tenu de les inscrire à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, devant laquelle il les rapporte, après étude.

Les modifications aux statuts et au règlement intérieur ne sont applicables qu'après leur approbation par l'autorité compétente.

Les propositions susvisées qui n'auront pas été déposées dans les délais impartis ne pourront être mises en discussion. Elles seront renvoyées de droit au conseil pour être étudiées et rapportées devant la prochaine assemblée générale.

b/ Modifications aux règlements particuliers.

Les demandes de modification les concernant sont déposées dans les mêmes conditions que ci-dessus. Elles sont examinées par le conseil, qui informe l'assemblée de la suite donnée.

Elles sont rendues applicables aussitôt après cette communication.

c/ Questions diverses.

Tout membre peut interpellier le conseil devant l'Assemblée sous réserve d'en informer le président 10 jours pleins à l'avance, par lettre indiquant la nature de la question; la dite question ne pourra porter sur des sujets politiques ou religieux.

Les questions posées sur l'un des rapports en discussion ne sont pas soumises à l'avertissement préalable.

L'auteur de toute proposition, question, etc... peut, s'il le désire, être entendu par une commission spécialisée et par le conseil.